

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

28 JANVIER 2004

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUIN 1996 OCTROYANT LA PERSONNALITE JURIDIQUE
AU POUVOIR ORGANISATEUR DE LA HAUTE ECOLE LUCIA DE BROUCKERE

EXPOSE DES MOTIFS

Par le décret du 5 août 1995, l'enseignement supérieur hors université a été organisé en 30 Hautes Ecoles, regroupant les anciens instituts d'enseignement supérieur.

La Haute Ecole Lucia de Brouckère fut ainsi créée et gérée par un pouvoir organisateur né de l'association formée par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la province du Brabant wallon, la commune d'Ixelles et la commune de Schaerbeek. La personnalité juridique a été octroyée à cette association par le décret du 24 juin 1996.

La commune de Schaerbeek a décidé, lors de sa séance du 24 décembre 2002, de quitter la Haute Ecole avec effet au 15 septembre 2003.

Cette décision nécessite la modification du décret du 24 juin 1996. C'est l'objet du présent décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article prévoit le retrait de la commune de Schaerbeek de l'association constituée en tant que pouvoir organisateur de la Haute Ecole.

Article 2

Sans commentaire.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUIN 1996 OCTROYANT LA PERSONNALITE JURIDIQUE
AU POUVOIR ORGANISATEUR DE LA HAUTE ECOLE LUCIA DE BROUCKERE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Art. 1^{er}

Dans l'article 1^{er} du décret du 24 juin 1996 octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de la Haute Ecole Lucia De Brouckère, les mots « et la commune de Schaerbeek » sont supprimés.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa promulgation par le Gouvernement de la Communauté française.

Bruxelles, le 21 janvier 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUIN 1996 OCTROYANT LA PERSONNALITE JURIDIQUE
AU POUVOIR ORGANISATEUR DE LA HAUTE ECOLE LUCIA DE BROUCKERE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement
supérieur,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de
présenter au Conseil de la Communauté française le projet
de décret dont la teneur suit:

Art. 1^{er}

Dans l'article 1^{er} du décret du 24 juin 1996 octroyant la
personnalité juridique au pouvoir organisateur de la Haute
Ecole Lucia De Brouckère, les mots « et la commune de
Schaerbeek » sont supprimés.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa promul-
gation par le Gouvernement de la Communauté française.

Bruxelles,

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVIS 36.225/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 8 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 24 juin 1996 octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de la Haute Ecole Lucia De Brouckère », a donné le 10 décembre 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui justifient le caractère urgent.

L'urgence est motivée comme suit :

« ... par le fait que les autorités communales ont décidé de se retirer du pouvoir organisateur de la Haute Ecole en date du 15 septembre 2003; qu'en l'attente de l'entrée en vigueur de la modification décrétole, le pouvoir organisateur doit continuer à organiser la Haute Ecole; que, dès lors, il convient d'agir rapidement de sorte que les décisions prises par le pouvoir organisateur n'aient plus d'effets de droit dans le chef de la commune de Schaerbeek. ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre;

MM. P. QUERTAINMONT et J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat;

M. F. DELPEREE, assesseur de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

Le greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.